

tolitres pour le premier semestre de 1886 et de 5,675 hectolitres pour le second, soit, pour l'année entière, une réduction de 7,685 hectolitres ou de 7% environ.

Il y a cependant lieu d'apporter dès à présent quelques améliorations de détail à l'œuvre de 1885 et l'Administration se fait une fois de plus un devoir d'accéder autant que possible aux vœux de l'industrie.

Dans des pétitions adressées aux Chambres législatives (voir le rapport fait au nom de la Commission permanente de l'industrie, document n° 153), on sollicite pour le brasseur la faculté de faire constater le volume et la densité des mouls des brassins à la chaudière, bien qu'il ne soit pas fait emploi de substances saccharines dans ce vaisseau, condition exigée par l'article 9 de la loi de 1885.

Dans une pétition en date du 31 décembre 1886, adressée au Gouvernement, l'Association générale des brasseurs belges demande, en outre, que les versements de farine en cuve-matière ou autres vaisseaux, au lieu de devoir être effectués par quantités indivisibles de 20, 25, 30, 35, 40, 45 ou 50 kilogrammes, par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés, puissent avoir lieu pour des quantités exprimées en nombres entiers entre 15 et 50 kilogrammes par hectolitre de capacité, sans que la totalité du versement puisse être inférieure à 400 kilogrammes.

La même Association voudrait encore que les brasseurs qui travaillent sous le régime du chapitre II de la loi du 20 août 1885, en payant l'accise d'après la quantité de farine déclarée, fussent autorisés à commencer leurs travaux en hiver à cinq heures au lieu de six heures du matin, comme les brasseurs qui, travaillant d'après le chapitre III et payant l'accise d'après la capacité de la cuve-matière, jouissent de l'heure de tolérance accordée par l'article 15, 5^e alinéa de la loi du 2 août 1822.

Le Gouvernement croit pouvoir faire droit à ces diverses demandes moyennant l'accomplissement de certaines prescriptions nécessaires pour assurer l'exécution loyale des nouvelles dispositions.

Les explications suivantes indiquent la portée des modifications proposées à la loi du 20 août 1885, en même temps qu'elles font ressortir la nécessité des nouvelles mesures prescrites.

L'article 5 de la loi de 1885, tel qu'il est modifié par le projet de loi, abaisse à 15 kilogrammes le minimum de la quantité de farine employée par hectolitre de capacité de la cuve-matière, et permet que le versement soit gradué par kilogramme, sans fractions, au lieu de l'être par 5 kilogrammes. C'est une facilité vivement réclamée, par les grands brasseurs surtout, et elle ne présente aucun inconvénient pour la surveillance. Mais par suite de l'abaissement du minimum de versement par hectolitre, il pourrait arriver — le minimum de la capacité imposable des cuves-matières étant de 10 hectolitres — que l'on multipliât outre mesure le nombre de brasseries ou bien le nombre de brassins dans les petites usines. Pour prévenir cet inconvénient qui rendrait évidemment la surveillance difficile et onéreuse, le même article stipule que la totalité du versement à déclarer pour un brassin ne peut être inférieure à 300 kilogrammes.

Le minimum de 400 kilogrammes proposé par l'Association des brasseurs belges ne peut être admis parce qu'il créerait une situation par trop inégale entre les brasseurs dont les cuves-matières ont moins de 20 hectolitres et ceux qui en emploient de plus grandes.

L'article 9 modifié accorde au brasseur la faculté de faire constater le volume et la densité des moûts en chaudière.

L'expérience ayant prouvé que ce mode de constatation donne une garantie plus complète contre les abus, il y aurait lieu de le rendre obligatoire tant dans l'intérêt de la généralité des brasseurs qui travaillent loyalement que dans l'intérêt du Trésor. Le Gouvernement ne croit pas devoir imposer un changement aussi radical dans les habitudes d'un certain nombre d'industriels hostiles à la modification en ce point de la loi de 1885. Mais, pour le cas où le maintien à titre facultatif du mode actuel donnerait ouverture à des fraudes, il a paru nécessaire d'insérer dans la loi une disposition qui donne au Ministre des Finances le pouvoir de rendre éventuellement obligatoire le contrôle du rendement en chaudière.

D'un autre côté, en vue de prévenir les abus qui pourraient résulter de l'addition de matières farineuses après la constatation du rendement en chaudière, il est indispensable d'exiger, ainsi que le porte le litt. b, § 1^{er} de l'article 9, que les moûts aient subi une ébullition ou qu'ils aient atteint une température d'au moins 90° centigrades. De plus, pour éviter aux agents de l'Administration les difficultés que pourrait présenter ce mode de constatation du rendement, il importe que le brasseur se conforme aux mesures prescrites par le litt. c, § 1^{er} dudit article 9.

La législation actuelle permet de déclarer deux périodes pour la réunion et la constatation des moûts. Cette faculté a donné lieu à de sérieux inconvénients. Pour constater d'une manière régulière le rendement d'un brassin, les agents de l'Administration doivent se rendre dans les usines quelques minutes avant l'heure déclarée pour la réunion des moûts et si deux périodes sont déclarées à cet effet, ils sont obligés de rester en permanence jusqu'au moment où ils ont pu achever leurs opérations. Or, il est des brasseurs qui déclarent deux périodes pour la réunion des moûts de leur brassin en laissant entre celles-ci un intervalle de 12, 18, 23 et jusqu'à 39 heures. Pour prévenir ces pratiques, qui ont évidemment pour but de rendre le contrôle du rendement impossible, l'article 10, modifié, n'accorde plus qu'une seule période pour la réunion et la constatation des moûts. Cette période unique sera d'ailleurs suffisante, puisque désormais les brasseurs pourront faire constater les moûts qui se trouvent dans leurs chaudières en même temps que ceux qui se trouveront dans les autres vaisseaux-collecteurs déclarés à cet effet.

La modification proposée au § 1^{er} de l'article 22 a pour but de mitiger les prescriptions de la loi du 20 août 1885; les brasseurs pourront faire leur déclaration de travail la veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si le bureau du receveur du ressort est établi dans

une commune qui est en même temps le chef-lieu de la section des accises. Actuellement la loi exige en outre que la brasserie soit située dans la commune où résident le receveur et les employés.

Le § 5, ajouté à l'article 6 de la loi du 20 août 1885, fait droit à la demande de l'Association générale des brasseurs belges de mettre les brasseurs qui travaillent en payant l'accise d'après la quantité de farine déclarée, sur le même pied que les brasseurs qui payent l'accise d'après la capacité de la cuve-matière. Il résulte de la nouvelle disposition que tous les brasseurs pourront commencer leurs travaux une heure avant celles qui sont indiquées à l'article 18, 5^e alinéa, de la loi du 2 août 1822, pour autant, bien entendu, qu'ils ne fassent pas usage de la faculté de verser et de mouiller simultanément la farine dans la cuve-matière, conformément à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 20 août 1885.

Le § 7, ajouté à l'article 13 de la loi du 20 août 1885, a pour but d'empêcher que des brasseurs, lorsqu'ils ont atteint le rendement légal, plus la tolérance prévue par l'article 12 de la même loi, ne parviennent à se soustraire à l'application de la pénalité comminée par ce dernier article du chef d'excédent de rendement, soit en retenant l'excédent dans la cuve, soit en le laissant écouler à perte. Si ces manœuvres étaient tolérées, elles auraient inmanquablement pour effet de permettre aux brasseurs d'atteindre toujours, sans aucun risque de contravention, la limite de la tolérance de 10 p. % et de fausser ainsi l'économie de la nouvelle loi qui fixe le rendement légal à 23 litres de moût par kilogramme de farine.

Les dispositions proposées concilient les intérêts de l'industrie et ceux du Trésor, et j'ose espérer, Messieurs, qu'elles recevront votre approbation.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 5, 9 § 1^{er}, 10 §§ 1^{er} et 2 et 22 § 1^{er} de la loi du 20 août 1885 (*Moniteur* n° 258) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 5. Les déclarations concernant les versements de farines en cuves-matières ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités exprimées en nombres entiers, à partir de 15 kilogrammes au minimum par hectolitre de capacité, sans que la totalité du versement puisse être inférieure à 500 kilogrammes.

ART. 9, § 1^{er}. a. Les quantités de moûts produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que chaudières, cuves-guilloires, cuves-collectrices ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal. Cependant, si la nécessité en était reconnue, la constatation dans les chaudières, à l'exclusion de tous autres vaisseaux, pourra être rendue obligatoire par le Ministre des Finances dans les usines où l'on fabrique des bières autres que des bières dites de Louvain, des bières blanches ou jaunes et certaines espèces de bières brunes;

b. Les moûts doivent avoir subi une ébullition ou avoir atteint une température d'au moins 90° centigrades avant le commencement de la période déclarée pour la réunion;

c. Lorsque la constatation du rendement a lieu dans les chaudières, le brasseur doit, à la demande des agents de l'Administration, ralentir le feu sous ces vaisseaux, établir la communication avec l'indicateur-niveau et prélever par le

robinet de décharge les échantillons devant servir à constater la densité et la température des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser écouler au préalable quatre seaux de moûts ou moins sauf à les verser immédiatement dans les chaudières.

ART. 10, § 1^{er}. Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une période d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une seconde période d'une heure pourra, si la nécessité en est reconnue, être autorisée par l'administration aux conditions qu'elle déterminera.

ART. 22, § 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard, entre 9 heures avant-midi et 3 heures après-midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si le bureau du receveur du ressort n'est pas établi dans une commune qui est le chef-lieu de la section des accises.

ART. 2.

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 6 et 13 de la loi du 20 août 1885.

ART. 6, § 5. Les brasseurs qui ne font pas usage de la faculté accordée par l'article 21, § 1^{er}, peuvent, pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, déclarer l'heure qui précède celles qui sont indiquées à l'article 18, 3^e alinéa, de la loi du 2 août 1822.

ART. 13, § 7. Sera punie de l'amende comminée par le § 1^{er}, toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts dans la cuve-matière ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en 30 minutes de temps, s'élève après réduction à la densité d'un degré et à la température de 17 ¹/₂° centigrades, à plus d'un vingtième de la capacité de la cuve-matière ou éventuellement de la cuve de clarification.

Donné à Laeken, le 22 mars 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
